

S'ils n'obtiennent pas gain de cause devant la CRA (ce qui est le cas le plus fréquent) ils peuvent porter le litige devant le TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale), en envoyant une lettre recommandée avec A/R.

Même si le refus de la Caisse est juridiquement fondé, il peut rester une possibilité de recours :

Demander à la Caisse de transmettre ce dossier dans le système de réparation complémentaire de reconnaissance en maladie professionnelle : CRRMP (en fait la transmission devrait être faite automatiquement par la CPAM).

Cela peut être la meilleure solution si certains critères définis dans les tableaux 30 ou 30 bis ne sont effectivement pas remplis :

- durée d'exposition insuffisante, délai de prise en charge dépassé, ou activité ne figurant pas dans la liste limitative des travaux (30 bis)
- maladie due à l'amiante non inscrite dans les tableaux

Il est possible à tout moment de se procurer l'intégralité du dossier auprès de la CPAM, grâce à l'art. R 441-13 du Code de la sécurité sociale.

Le taux d'IPP (incapacité partielle permanente)

Il évalue la réduction de capacité de travail et sert de base au calcul de la rente.

ATTENTION ! Pour les actifs les CPAM ne fixent le taux d'IPP qu'après avoir reçu un certificat de consolidation qui implique l'arrêt des indemnités journalières

La caisse doit tenir compte de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques ou mentales, des aptitudes, de la qualification professionnelle de la victime, :

- Dans le cas d'un mésothéliome, le taux doit être de 100% et dans le cas d'un cancer broncho - pulmonaire de 67% à 100%.
- Dans le cas des fibroses (asbestoses, plaques pleurales, épaississements pleuraux) le taux est avant tout fonction des résultats des explorations fonctionnelles respiratoires.

La Caisse doit se conformer à un barème :

Le barème d'invalidité donne des critères précis pour évaluer le taux d'IPP. (voir quelques indications sur le tableau page 15).

ATTENTION ! Le barème n'avait jusqu'à tout récemment qu'une valeur indicative. Depuis le décret n° 99-323 du 27 avril 1999 il est devenu opposable aux caisses primaires. Elles doivent s'y conformer. Mais beaucoup ne le font pas. Des taux d'IPP scandaleusement bas sont encore régulièrement attribués par certaines caisses malgré la parution de ce décret. Il faut donc être vigilant !